

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 6 décembre 2022
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 22170 ST
Mise en place d'un échafaudage
Angle avenue Jean Moulin (RD306) et rue du Puits
Du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que la section est en agglomération,

Considérant que M. MAZZELLA Luc - 51 avenue Jean Moulin - 69720 Saint Laurent de Mure, a sollicité une autorisation de mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux de ravalement de façade de son habitation sise 51 avenue Jean Moulin, nécessitant la neutralisation des trottoirs, avenue Jean Moulin et rue du Puits au droit du chantier, du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'angle de l'avenue Jean Moulin (RD306) et de la rue du Puits, au droit du 51 avenue Jean Moulin :

- **Façade Sud, avenue Jean Moulin** : le trottoir est partiellement neutralisé par la mise en place d'un échafaudage avec un cheminement piéton conservé.
- **Façade Ouest, rue du Puits** : le trottoir sera neutralisé par la mise en place d'un échafaudage. Il conviendra de conserver un cheminement sécurisé pour les piétons le long du chantier. Entre chaque phase de travaux, le chantier sera replié et la chaussée et le trottoir seront libres.

Monsieur MAZZELLA devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier ;

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Monsieur MAZZELLA est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- M. MAZZELLA Luc - 51 avenue Jean Moulin - 69720 Saint Laurent de Mure,
- La C.C.E.L.,
- Le Département - Service Voirie Sud,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

